



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la
société TVD de régulariser la situation administrative
de son établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2260, 2710-1, 2710-2, 2716, 2791 et 4331 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 avril 2016 à la société TVD pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets et d'une déchetterie professionnelle située sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT au 274 rue Jean Jaurès, soumise à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 juin 2019 transmis à la société TVD par courrier du 28 juin 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours;

Vu l'absence de réponse formulée par la société TVD au terme du délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation classée sous la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées - *Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ est soumis à enregistrement* ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant également que la société TVD exploite plusieurs installations soumises à déclaration sous les rubriques 2260-1-b, 2710-1-b, 2710-2-c, 2716-2, 2791-2 et 4331-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces installations n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle périodique tel que défini aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement et constituent ainsi un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TVD de respecter les prescriptions et dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2260, 2710-1, 2710-2, 2716, 2791 et 4331 susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant cependant que le contrôle périodique ne doit pas être réalisé lorsque les installations soumises à déclaration se trouvent sur un site classé relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TVD exploitant une déchetterie professionnelle au 274 rue Jean Jaurès à FRESNES-SUR-ESCAUT (59970), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- *Option 1* : en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- *Option 2* : en créant une zone dédiée à son activité de déchetterie de manière à ce que le volume total de 300 m³ de déchets non dangereux ne puisse être atteint dans ladite zone et en réalisant le contrôle périodique au titre des rubriques n°2260-1, 2710-1, 2716-2, 2791-2 et 4331-3 de la nomenclature des installations classées ;
- *Option 3* : en limitant ses stockages de déchets non dangereux accessibles aux producteurs des déchets collectés à 300 m³ sur l'ensemble du site et en réalisant le contrôle périodique au titre des rubriques n°2260-1, 2710-1, 2716-2, 2791-2 et 4331-3 de la nomenclature des installations classées ;
- *Option 4* : en cessant l'activité et en procédant à l'évacuation des déchets stockés.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des quatre options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour la réorganisation de son activité et de son site, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la réduction globale de ses stocks de déchets, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société TVD située sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT, les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3

Dans le cas où l'exploitant opèrerait pour un maintien de son activité en déclaration (options 2 et 3) sans réalisation du contrôle périodique dans les délais prévus à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FRESNES-SUR-ESCAUT ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



